

**LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DÉCRET DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 MODIFIÉ**  
**Mise à jour au 9 juin 2021 (décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021)**

<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<p><b><u>Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</u></b></p> <p>1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)            2) Des rassemblements à caractère professionnel            3) Des services de transport de voyageurs            4) Des ERP autorisés à ouvrir            5) Des cérémonies funéraires dans la limite de <b>75 personnes</b>            6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (cérémonies commémoratives)            7) Des marchés alimentaires et non alimentaires, des brocantes et des braderies            8) Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle            9) Des réunions électorales organisées en plein air hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 50 personnes.            10) Des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de <b>500</b> sportifs par épreuve ;            11) Des événements accueillant du public assis, dans la limite de <b>5 000</b> personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à <b>dix</b> personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.            12) Des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect des jauges définies par le préfet de département en fonction des circonstances locales</p>
<b>Port du masque</b>		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et 26 du décret Annexe 1 du décret	<p><b><u>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique (voir arrêtés préfectoraux en vigueur)</u></b></p> <p><b><u>Pas d'obligation de port du masque pour :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;</li> <li>- Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire</li> </ul>

		pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
<b>Passé sanitaire</b>		
Définition du passe sanitaire et fonctionnement	Article 2 du décret	<p>Le passe sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :</p> <p>« a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;</p> <p>« b) S'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p>3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p><b>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification</b></p> <p>Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <p>« 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'<a href="#">article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation</a> figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <p>« a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>« b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p>« c) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des</p>

		<p>spectateurs ;</p> <p>« d) Les salles de jeux, relevant du type P ;</p> <p>« e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>« f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;« g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X.</p> <p>« 2° Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>« Le seuil de 1 000 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.</p>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L et CTS</b>		
<p>- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)</p> <p>- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)</p> <p>- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier</p> <p>- Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</p>	<p>Articles 28 et 45 du décret</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>« 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes par salle, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les salles d'audience des juridictions ;</li> <li>- les salles de vente ;</li> <li>- les crématoriums et les chambres funéraires ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;</li> <li>- la formation continue ou professionnelle.</li> </ul> <p>Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.</p> <p>Les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.</p>

		<p>Les règles mentionnées ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels, ni, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, aux autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs, de combat et de l'art lyrique en groupe.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</p>
<b>ERP de type S</b>		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Articles 28 et 45 du décret	Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, entre 06h00 et 23h00, relevant de la catégorie S. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m <sup>2</sup> . Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection
<b>ERP de type Y</b>		
Musées (et par extension, monuments)	Articles 28 et 45 du décret	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures. Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m <sup>2</sup> . Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<p><b>Fermeture au public, sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pratiques professionnelles ;</li> <li>- les formations délivrant un diplôme professionnel ;</li> <li>- pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe <del>et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse.</del></li> </ul>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Les établissements sportifs couverts, peuvent accueillir du public pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> <li>- les autres activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs, à l'exception des sports collectifs et de combat et de l'art lyrique en groupe, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement</li> </ul> <p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</li> <li>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</li> <li>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes.</li> </ol> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités physiques et sportives autorisées ci-dessus. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
<b>ERP de type PA</b>		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 à 44 du décret	<p><b>Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;</li> <li>- les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;</li> </ul>

		<p>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</p> <p>2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p> <p>3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes.</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts pour les activités physiques et sportives autorisées ci-dessus. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives</p>
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	<p>Les parcs zoologiques ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</li> </ul>
<b>ERP de type P</b>		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul>
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Article 45 du décret	<p>Ces établissements peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <p>« - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</p>

		« - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m2.
<b>Économie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)	Article 40 du décret	Ils peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes : « 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; « 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes 3° Les espaces situés en intérieur ne peuvent accueillir du public que dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil ; « 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. « Ces établissements peuvent également accueillir du public sans limitation horaire, pour : « - leurs activités de livraison ; « - le room service des restaurants et bars d'hôtels ; « - la restauration collective en régie et sous contrat ; « - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle (voir arrêté préfectoral)  « Ces établissements peuvent en outre accueillir du public entre 6 heures et 23 heures pour les besoins de la vente à emporter.
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Possibilité de restauration sur place dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles suivantes : 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente,	Article 37 du	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du

<p>commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p> <p>Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m<sup>2</sup> (ERP de type M)</p>	<p>décret</p>	<p>public, entre 06h00 et 23h00, dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 4 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;</p> <p>2° Les établissements dont la surface de vente est supérieure à 4 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m<sup>2</sup> ;</p> <p>3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p> <p>Les établissements mentionnés au présent article dans lesquels cet accueil n'est pas interdit ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 23 heures, sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</li> <li>-fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li> <li>-distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;</li> <li>-commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</li> <li>-commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> <li>-commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li> <li>-hôtels et hébergement similaire ;</li> <li>-location et location-bail de véhicules automobiles ;</li> <li>-location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li> <li>-location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li> <li>-blanchisserie-teinturerie de gros ;</li> <li>-commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;</li> <li>-services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;</li> <li>-cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li> <li>-laboratoires d'analyse ;</li> <li>-refuges et fourrières ;</li> <li>-services de transport ;</li> <li>-toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</li> <li>-services funéraires.</li> </ul>
<p><b>ERP de type T</b></p>		
<p>Lieux d'expositions, des</p>	<p>Article 39 du</p>	<p>Le nombre de personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des</p>



foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	décret	expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5 000 personnes.
<b>ERP de type U</b>		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public. Les établissements recevant du public autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent qui proposent des activités d'entretien corporel peuvent accueillir du public, dans la limite, pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue, de 35 % de la capacité d'accueil des espaces qui leur sont dédiés.
<b>Hors ERP</b>		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil (personnes assises, par table de six maximum pour les groupes ayant réservé ensemble). Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Ils peuvent être organisés dans les conditions suivantes : - jauge de 4 m <sup>2</sup> par client ; - port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans
Activités à domicile	Article 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées qu'entre 06h00 et 23h00, sauf intervention urgente, livraisons ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants.
<b>Enseignement et jeunesse</b>		
<b>ERP de type R</b>		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes

Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires</li> <li>- Pas de distanciation physique</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens</li> <li>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</li> <li>- Limitation du brassage des groupes</li> </ul>
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Article 34 et 35 du décret	<p><b><u>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des formations et des activités de soutien pédagogique dans la limite d'un effectif d'utilisateurs n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</li> <li>- Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous</li> <li>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</li> <li>- des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</li> <li>- des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1</li> <li>- aux activités de restauration des CROUS, sans consommation sur place après 23h00</li> <li>- aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;</li> <li>- aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.</li> </ul>
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<p><b><u>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires sans hébergement.</u></b></p> <p>Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
<b>Concours et examens</b>		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle	Article 35 du	Formations autorisées :

et continue	décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle ;</li> <li>- Auto-écoles pour l'accueil des candidats de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ;</li> <li>- Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- Formation professionnelle des agents publics dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- Formation professionnelle maritime dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;</li> <li>- Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;</li> <li>- Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ;</li> <li>- École polytechnique et organismes de formation militaire dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement, à l'exception des activités liées à la préparation aux opérations militaires pour lesquelles cette jauge ne s'applique pas ;</li> <li>- Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur</li> </ul>
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<p>Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile</li> <li>- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.</li> </ul> <p>Les visites sont autorisées. Les autres événements culturels ou culturels se font dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</li> <li>« 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>« 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de</li> </ul>

		manière à garantir le respect de l'article 1er ; « 4° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 5000 personnes par salle
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	- <b>Maintien de l'accueil dans les services publics</b> - <b>Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</b>
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : « 1° Une distance minimale d'un emplacement est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; « 2° L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.
<b>Hors ERP</b>		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour : - les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ; - la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - les activités des agences de travail temporaire ; - les services funéraires ; - les services de transaction ou de gestion immobilières ; - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - les laboratoires d'analyse ; - les refuges et fourrières ; - les services de transports ; - l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - l'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des

		<p>familles ainsi que des services de médiation familiale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</li> <li>- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;</li> <li>- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</li> <li>- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité ;</li> <li>- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</li> <li>- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> </ul>
<b>Déplacements</b>		
En métropole	Article 4 du décret	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 23h00 et 06h00 à l'exception des :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</li> <li>« b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</li> <li>« c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</li> </ul> <p>« 2° Déplacements pour des consultations, actes de prévention, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements</p>

		hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
Départements et territoires d'outre-mer	Articles 23-2 à 23-5	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5
Frontières / voyages à l'étranger	Article 23-1	<p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</u></p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>« L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u></p> <p>« II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou</p>

	<p>familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage</p> <p>« Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>« Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u></p> <p>« III. - Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>« Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que :</p> <p>« 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions</p>
--	--

		mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ; « - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.
<b>Transports</b>		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 21 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible  Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs de déplacement dérogatoire au couvre-feu de présenter les justificatifs mentionnés au II de ce même article. A défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	- Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 du décret	- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de



		transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Accueil des passagers dans la limite de 65 % de la capacité d'accueil